



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° V 2019 - 119**

**Limites d'agglomération
RD 5 – Entrée du VUAZ**

FILLIERE

Le Maire de Fillière,

- Vu les articles R 110-2, R 411-2 et R 413-3 du Code de la Route,
- Vu l'article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les limites de l'agglomération sur la RD 5 en entrée du secteur du Vuaz, requalifié dans le cadre du projet global d'aménagement du tronçon de la RD 5 « La Fruitière – Le Vuaz »,

ARRÊTE

Article 1 : Sur le territoire de la commune de Fillière, les nouvelles limites d'agglomération, dénommée

« LE VUAZ – AVIERNOZ, commune de FILLIERE »

sont fixées au PR 40+170.

Article 2 : Les limites de l'agglomération seront matérialisées par la signalisation EB 10 et EB 20.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation correspondante à ces mesures.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental (arrondissement d'Annecy)
- Monsieur le Lieutenant Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie
- Monsieur le Responsable du CERD
- Monsieur le Directeur Général des Services de Fillière
- Les Services techniques municipaux

Fait à Fillière,
le 26 août 2019

Le maire,
Christian ANSELME

Affiché le

Notifié le 02/09/2019

